



REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Préambule

La Communauté de Communes Sud Territoire assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sur le territoire de ses communes membres, à savoir : Beaucourt, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Chavannes-Les-Grands, Courcelles, Courtelevant, Croix, Delle, Florimont, Faverois, Fêche-l'Eglise, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Montbouton, Réchésy, Recouvrance, Saint-Dizier-l'Evêque, Suarce, Thiancourt, Vellescot, Villars-le-Sec.

Elle est le seul interlocuteur des particuliers et exploitants au regard de l'assainissement collectif.

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes Sud Territoire.

Il précise notamment, le régime des contrats de déversements, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui sont dues au titre du service public de l'assainissement.

Le service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Elles entrent notamment dans le cadre de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 ainsi que des dispositions du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement.

Article 2 – Obligation de raccordement des eaux usées domestiques

En vertu de l'article L.33 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau de collecte destiné à recevoir les eaux domestiques, établi sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès, soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage.

Le raccordement définitif (branchement des installations intérieures) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau. Ce réseau comprend également les branchements d'immeubles dans leur partie sous voie publique s'il s'agit d'un réseau nouvellement établi.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.35.5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à un maximum de 100 %, ce pourcentage étant alors fixé par le Conseil Communautaire.

Article 3 – Evacuation des eaux pluviales

3.1. Principe

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

3.2. Des modalités d'application différenciées

- Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue.

- Les eaux issues des parkings et voiries privés sont débouées et déshuilées avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation de traitement préalable concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers, ou 10 places de véhicules type poids-lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont de classe A, à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures, et permettent de garantir un rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les déboueurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.

- Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement.

Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à 20 l/s par ha de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale et de durée d'une heure, soit 25 mm en 60 mn. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage à l'égout est munie d'un clapet de protection contre les reflux d'eaux d'égout.

- La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec le service assainissement. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés.

- Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées à l'égout doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant de les diminuer.

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle du Service Assainissement dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations intérieures. En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales. L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, à l'obturation provisoire du branchement à l'égout.

Article 4 – Nécessité d'une autorisation de branchement

Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable que le Service d'assainissement est seul habilité à délivrer. En vue de l'obtention de cette autorisation, le pétitionnaire doit remplir une demande réglementaire.

Les raccordements des canalisations principales de lotissements aux canalisations publiques ne sont pas considérés comme des branchements. Ils nécessitent préalablement une autorisation délivrée selon les modalités définies à Article 10 ci-après.

Article 5 – Partie publique et partie privée du branchement

La partie publique du branchement est constituée d'une canalisation raccordée au collecteur public, et se terminant par un regard de visite, dénommé « regard de branchement ». Le regard de branchement est situé en limite de propriété privée, sur le domaine privé. Ce regard doit demeurer accessible au service. Il constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine public.

La partie privée du branchement s'étend du débouché de la plomberie de l'immeuble (réseaux intérieurs) au regard de branchement. Elle est placée sous la sauvegarde de l'utilisateur.

Le raccordement est à effectuer sur la partie basse du branchement (dans la cunette). L'entretien du regard de branchement est à la charge de l'utilisateur.

Article 6 – Déversements interdits

Il est formellement interdit d'introduire dans les systèmes de collecte directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeuble, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause soit :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte,
- d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement,
- d'une gêne dans le fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de traitement au regard des conditions d'exploitation et des normes de rejet applicables à chaque ouvrage.

Sont notamment interdit de déversement :

- le contenu des fosses fixes « fosse septique, toutes eaux... » (matières de vidange),
- l'effluent des fosses fixes « fosse septique, toutes eaux... » (sachant que cette interdiction ne s'applique pas aux réseaux non encore reliés à une station d'épuration),
- des corps solides : déblais, gravats, résidus de béton, débris de vaisselle, cendres, décombres, poussières de charbon et autres, pansements, fumier, cadavres d'animaux et d'une façon générale, toutes les matières pouvant obstruer les conduites (il est interdit en particulier aux bouchers, charcutiers et autres industriels alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale, tels que graisses, matières stercorales, etc...),
- les ordures ménagères même après broyage (serviette hygiénique, tampon, lingette...),
- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration,
- des hydrocarbures, acides, bases, cyanures, sulfures, solvants, produits radioactifs, peintures..., et, plus généralement, tous produits susceptibles de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation,
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets,
- des eaux de source et des eaux souterraines, sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturelles eaux dont la température est supérieure à 30° C lors de leur déversement dans l'égout public,
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales décrites aux Article 17, Article 18, Article 19, les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banaux),
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment les purins, lisiers, etc...
- tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

CHAPITRE II. RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 – Définition du branchement

Le branchement comprend une ou deux canalisations selon le type de réseau (unitaire ou séparatif). En règle générale, un branchement ne peut desservir qu'un seul immeuble, mais un immeuble peut être desservi par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation de ses eaux dans les meilleures conditions possibles. Ces installations sont alors entièrement à la charge du pétitionnaire.

Article 8 – Demande de branchement

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressé au service assainissement collectif, signé par le propriétaire (ou son mandataire). Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service et l'autre remis au demandeur. L'acceptation par le service crée l'autorisation de déversement.

Article 9 – Autorisation de déversement

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, ni à une division de l'immeuble : chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une demande de branchement spécifique. En cas de changement d'usager domestique, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans toutefois être redevable des sommes dues par l'ancien usager du service assainissement collectif. L'ancien usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayants-droits, restent responsables vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

Le raccordement au réseau public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement d'eaux usées non domestiques.

Dans tous les cas, il appartient aux propriétaires d'informer le service assainissement collectif de toute modification de ses rejets.

Article 10 – Modalités de réalisation des branchements

10.1. A la construction du réseau public de collecte

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, la collectivité peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche situé en limite de propriété et à l'intérieur de celle-ci, lors de la construction d'un nouveau réseaux d'eaux usées ou de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, ou de l'incorporation d'un réseau pluviale à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques.

La collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Lors de la transformation d'un réseau unitaire en réseau séparatif, la modification des branchements en domaine public sont pris en charge par la collectivité à savoir :

- création d'une nouvelle canalisation pour la collecte des eaux usées,
- reprise ou modification de la canalisation préexistante pour la collecte des eaux pluviales,

Un branchement par immeuble est pris en charge. Si des branchements complémentaires sont nécessaires, ils seront à la charge financière du propriétaire de l'immeuble.

En l'absence d'un branchement préexistant qui puisse être réutilisé pour la collecte des eaux pluviales, et si sa nécessité apparaît pour l'immeuble (infiltration inefficace...), la création de cette canalisation spécifique aux eaux pluviales est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

10.2. Sur un réseau de collecte existant

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte public, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque y compris, le regard le plus proche situé en limite de propriété et à l'intérieur de celle-ci, est réalisée à la demande du propriétaire par le service assainissement collectif.

Les dates de construction du réseau et de l'habitation seront vérifiées afin de définir l'antériorité du réseau.

Les dépenses entraînées par ces travaux sont facturées au propriétaire selon les modalités de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Les travaux prolongeant le branchement, et situés hors domaine public, sont à la charge exclusive du propriétaire.

10.3. Lotissements et des opérations regroupées

Les travaux de raccordement des lotissements ou d'opérations regroupées d'urbanisme sur le réseau public d'assainissement sont effectués par le maître d'ouvrage de l'opération ou toute entreprise agréée par lui.

La demande de déversement doit être complétée par la description des dispositions prises pour la collecte des eaux usées domestiques en amont du branchement et la gestion des eaux pluviales. Le service assainissement collectif informera le maître d'ouvrage des prescriptions techniques à appliquées sur le chantier, et des modalités de contrôle à mettre en œuvre (essai compactage, étanchéité...). Les résultats de ces contrôles seront fournis au service assainissement collectif. Le maître d'ouvrage de l'opération doit informer par écrit le service assainissement collectif de l'ouverture du chantier au minimum 15 jours avant le début des travaux d'assainissement et d'eaux pluviales, afin qu'il lui soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution.

En l'absence de ces contrôles, la conformité des travaux ne peut être déclarée.

Article 11 – Suppression, modification ou déplacement d'un branchement

Lorsque la démolition, la réhabilitation, la transformation ou la mise aux normes relative à l'assainissement d'un immeuble entraîne la suppression, la modification ou le déplacement du branchement sur la partie publique, les frais correspondants seront mis à la charge du propriétaire ou du demandeur.

La suppression totale, la modification ou le déplacement du branchement partie publique résultant de la démolition, de la réhabilitation ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 12 – Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La Communauté de Communes répare et éventuellement renouvelle la partie publique du branchement d'eaux usées. De même, elle prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages. Cette clause ne s'applique qu'aux branchements dont la partie publique a été réalisée ou agréée par la Communauté, et lorsque les dégâts occasionnés ne sont pas la conséquence d'une malveillance, d'un défaut d'entretien ou d'une infraction au présent règlement.

Toutefois, l'entretien courant et en particulier tous les frais concernant les travaux de désobstruction et de curage du branchement sur partie privé sont à la charge de l'usager, sous réserve que ces travaux ne soient pas consécutifs à une obstruction de l'égout public.

Il incombe à l'usager d'avertir le service assainissement de toutes anomalies de fonctionnement constatées sur le branchement (fuite, obstruction, etc...).

CHAPITRE III. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13 – Prescriptions générales

13.1. Entretien des ouvrages privés

Les usagers doivent apporter, à leurs frais, toutes modifications utiles à leurs installations privées pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement.

Sur demande écrite du service assainissement collectif, et dans le délai fixé par lui, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

Le propriétaire doit veiller à sa charge au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble de ses installations.

13.2. Caractéristiques techniques des branchements ordinaires

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celle posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Ils doivent respecter la séparation des flux eaux usées – eaux pluviales.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

A l'occasion des raccordements entre les domaines public et privé, le service assainissement collectif vérifie la conformité des installations intérieurs et des canalisations sous domaine privé préalablement à la délivrance de l'autorisation de déversement.

13.3. Indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les ouvrages et installations d'évacuation des eaux pluviales ne doivent pas être susceptibles de recueillir des eaux d'autre nature. Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

13.4. Protection contre le reflux des eaux

Toutes les dispositions doivent être prises par les usagers pour éviter tout reflux des eaux usées ou pluviales dans les caves, sous-sols, cours ou bâtiments. Ces dispositions peuvent être liées à la conception des canalisations ou correspondre à la pose de dispositifs anti-refoulement.

Les frais d'installations, d'entretien et les réparations de ces protections sont à la charge du propriétaire.

Article 14 – Dispositions particulières aux installations intérieures

14.1. Suppression des installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique et dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors service par les soins et aux frais du propriétaire. A cette fin, les fosses seront vidangées par un vidangeur agréé (facture à conserver). Elles seront ensuite, soit supprimées, soit remplies de matériaux inertes.

En l'absence de cette application et après mise en demeure, le service assainissement collectif peut se substituer aux propriétaires pour réaliser les travaux aux frais et risques de ces derniers conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

14.2. Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

14.3. Colonnes de chutes

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

14.4. Dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

CHAPITRE IV. RACCORDEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 15 – Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services et utilisant l'eau de manière autre que domestique.

Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance, à leur nature et assurer une protection satisfaisante du milieu naturel.

Article 16 – Conditions de raccordement des rejets d'eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas un droit, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Les bâtiments, constructions et immeubles utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, peuvent être autorisés à se raccorder au réseau d'assainissement sous réserve d'une autorisation de la CCST.

A ce titre, tout déversement direct d'eaux usées non domestiques dans le réseau de la CCST doit d'abord respecter les conditions générales d'admissibilité définies à l'Article 17 du présent règlement. Il est ensuite soumis à autorisation préalable de la CCST, éventuellement assortis d'une convention de déversement.

De même, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau situé en amont de celui de la CCST et déversant dans celui-ci, est soumis à autorisation préalable de la CCST.

L'utilisateur a obligation de signaler au service assainissement collectif toute modification de nature à entraîner un changement notable dans la composition des effluents (par exemple modification de procédé ou d'activité) au minimum 3 mois avant ladite modification. Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 17 – Conditions générales d’admissibilité pour le déversement des eaux usées non domestiques

Sauf dispositions particulières fixées par la convention de déversement, les valeurs limites imposées à l’effluent à la sortie de l’installation sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Débit horaire de pointe	<20% du débit quotidien
pH	5,5 < pH < 8,5 (<9,5 en cas de neutralisation alcaline)
Température	<30° C
MES (Matières En Suspension)	600 mg/L
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	2000 mg/L
DCO dure	50 mg/L
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène)	800 mg/L
NTK (Azote Kjeldhal)	150 mg/L
Pt (Phosphore total)	50 mg/L
Ratio DCO/DBO5	<3
Ratio C/N/P (Carbone/Azote/Phosphore)	Min 100/5/1 en %
SEH (Substances Extractibles à l’Hexane)	150 mg/L
Hydrocarbures totaux	5 mg/L

Les effluents devront être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d’autres effluents, d’entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes dans leur travail (cf. Article 6).

En aucun cas, ils ne doivent renfermer de substances capables d’entraîner :

- La destruction de la vie bactérienne des stations d’épuration
- La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l’aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d’eau ou canaux.

En cas de non-conformité de l’effluent, pour une ou plusieurs de ces valeurs, la possibilité de rejet au réseau d’assainissement est évaluée par la CCST et fait l’objet, en cas d’acceptation, d’une convention de déversement.

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration, sont en outre dans l’obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d’exploitation ou leur arrêté-type, les conditions imposées par la convention de déversement prévalent dès lors qu’elles sont plus contraignantes que la réglementation spécifique à ces installations.

Tout rejet non conventionnel, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées au tableau ci-dessus, est strictement interdit. De même, tout rejet faisant l’objet d’un arrêté et d’une convention, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées dans ces documents, est strictement interdit. Le non-respect de ces dispositions expose le responsable du rejet à des poursuites devant les tribunaux compétents. La CCST pourra facturer au contrevenant l’excédent de rejet déversé et procéder à l’obturation immédiate du branchement mis en cause.

Des dispositions complémentaires (imposition de prétraitement *in situ*, imposition de plages horaires de déversement) pourront être prises en fonction de la nature et des caractéristiques des effluents, et seront précisées dans une convention de déversement.

Article 18 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration, et notamment :

- Des acides libres,
- Des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
- Des organismes génétiquement modifiés,
- Certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates,
- Des sels de métaux lourds,
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- Des colorants,
- Des eaux radioactives.

Article 19 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

Les valeurs suivantes s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en fonction du débit, à défaut en fonction du temps.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne devra dépasser le double des valeurs indiquées.

		Normes de rejet
Argent et composés	Ag	0,5 mg/L
Arsenic et composés	As	0,1 mg/L
Fluorure et composés	F	15 mg/L
Manganèse et composés	Mn	1 mg/L
Aluminium/Fer et composés	Al + Fe	5 mg/L
Cadmium et composés	Cd	0,2 mg/L
Chrome total et composés	Cr tot	0,5 mg/L
Cr Hexavalent et composés	Cr VI	0,1 mg/L
Cuivre et composés	Cu	0,5 mg/L
Mercure et composés	Hg	0,05 mg/L
Nikel et composés	Ni	0,5 mg/L
Plomb et composés	Pb	0,5 mg/L
Etain et composés	Sn	2 mg/L
Zinc et composés	Zn	2 mg/L
Métaux Totaux	Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn	15 mg/L
Cyanure	CN	0,1 mg/L
Indice Phénol	C6H5(OH)	0,3 mg/L
Composés organiques halogénés	AOX/EOX	1 mg/L
Hydrocarbures totaux	HC	5 mg/L

Cette liste n'est ni exhaustive, ni limitative et pourra être révisée à tout moment en fonction des évolutions réglementaires et/ou des problèmes d'exploitations des systèmes de traitement des eaux usées de la CCST.

Article 20 – Circuit refroidissement

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Cette prescription est étendue à tous les établissements, qu'ils soient classés pour la protection de l'environnement ou non.

En outre, les eaux de vidange des circuits de refroidissement, moyennant certaines précautions, pourront être raccordées aux réseaux d'eaux pluviales.

Article 21 – Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

Tout rejet non domestique au réseau doit être autorisé (article 1331-10 du Code de la Santé Publique). Toutefois, les établissements dont les eaux peuvent être assimilés aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés d'autorisation sous réserve de ne pas nuire au bon fonctionnement des ouvrages d'acheminements et/ou de traitements.

Les demandes d'autorisation de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques se font par lettre recommandée comprenant :

- La nature de l'activité,
- Un plan de localisation des installations dans le tissu urbain,
- Un plan des locaux et réseaux internes avec repérage des points de rejet au réseau public et des ouvrages de contrôle,
- La nature des eaux usées non domestiques à évacuer,
- Les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et leurs origines,
- Les plans et descriptifs techniques des équipements de prétraitement existants et/ou envisagés, accompagnés des notes de dimensionnement.

Toute demande de raccordement donne lieu à une étude de traitabilité. Cette étude comprend :

- La définition des caractéristiques quantitatives et qualitatives de l'effluent brut,
- Son éventuel impact sur le réseau d'assainissement,
- Les prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il est délivré par le Président de la CCST et est notifié à l'établissement. La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, avec renouvellement tacite par période de 5 ans. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la CCST et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement (cf. Article 16).

Article 22 – Convention de déversement des eaux usées non domestiques

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Les demandes de convention de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques se font par lettre recommandée et comprennent, en plus des pièces demandées pour l'autorisation des résultats d'une campagne de prélèvements et de mesures réalisée sur les rejets d'eaux usées industrielles par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24h minimum d'activité.

Le service des eaux peut fixer une durée différente et une période spécifique en fonction de l'activité de l'établissement (suivant les effluents générés).

Cette campagne porte principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité,
- mesure des MES, de l'azote Kjeldhal (NTK), du phosphore total (Pt),
- mesure de la DBO5 et de la DCO sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures, sur eau filtrée,
- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : ETM, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...
- mesure de la toxicité.

Tous ces résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

La convention de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer, ainsi que les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées et que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

Entrent dans le champ d'application de la convention de déversement notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre du rejet d'eaux usées industrielles,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une influence significative sur le système d'assainissement collectif, et/ou nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières.

L'autorisation de rejet et la convention de déversement peuvent faire l'objet d'une demande conjointe. Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

La durée d'acceptation de la convention ne peut excéder 5 ans. Avant le terme du délai fixé dans la convention, l'établissement doit demander une nouvelle convention.

Article 23 – Autorisation et convention : cas particulier du projet d'implantation d'une entreprise

Dans le cas d'un projet d'implantation, une autorisation et une convention provisoire sont établies à partir d'une étude prévisionnelle des rejets.

Leur durée prend en compte :

- les délais administratifs jusqu'à l'obtention de l'autorisation d'exploitation,
- les délais de construction et de mise en service de l'outil de production,
- six mois au moins de fonctionnement effectif.

A l'issue de cette durée, la convention définitive peut être établie et l'arrêté d'autorisation définitif délivré.

Article 24 – Caractéristiques techniques des branchements des entreprises

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par la CCST, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement " eaux domestiques ",
- Un branchement " eaux industrielles ",
- le cas échéant d'un branchement " eaux pluviales ".

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour le rendre accessible aux agents de la CCST à toute heure.

Une vanne d'obturation pourra être placée sur les branchements d'eaux résiduelles industrielles à l'initiative de la CCST et devra rester accessible à tout moment aux agents.

Afin de protéger le milieu naturel contre tout déversement accidentel (manutention, stockage, incendie, etc...), le regard du branchement d'eaux pluviales sera équipé d'une vanne d'obturation asservie le cas échéant au système d'alarme incendie (sprinkler, désenfumage des locaux, etc..). La vanne sera automatique ou manœuvrable manuellement en surface.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un procédé industriel se suffisant d'une alimentation en eaux brutes, un dispositif de mesure de débit et de comptage pourra être imposé par la CCST au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées non domestiques.

Les règles établies au chapitre II, Article 7, Article 10, Article 11 et Article 12, relatives aux branchements d'eaux usées domestiques sont applicables aux branchements industriels, toute prescription particulière sera notifiée dans une convention de rejet.

Article 25 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses,
- séparateur à féculés,
- débourbeurs séparateurs,
- séparateurs à hydrocarbures,
- systèmes de pré neutralisation,
- système de rétention sur aire de stockage,
- etc.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

Article 26 – Dispositifs d'autocontrôle

La convention de déversement délivrée par la CCST pour le rejet d'eaux industrielles peut obliger l'utilisateur à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par la CCST.

Article 27 – Cessation, mutation et transfert des autorisations et conventions

La cessation d'une autorisation/convention de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement non domestique en déversement domestique. En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien utilisateur ou ses ayants-droits restent redevables vis-à-vis de la CCST de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation/convention initiales jusqu'à la date de substitution par le nouvel utilisateur.

L'autorisation/convention ne sont en principe transférables ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elles peuvent cependant être transférées entre un immeuble ancien démolit et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Toute modification dans l'activité doit être signalée à la CCST conformément à l'Article 16.

Article 28 – Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles à la charge de l'entreprise aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la CCST, en présence d'un tiers, dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions des Article 17, Article 18 et Article 19 ou correspondent à la convention de déversement établie. Pour se faire, 3

échantillons seront réalisés, le premier à destination de l'entreprise, les 2 autres pour la CCST afin d'effectuer les analyses nécessaires.

Les analyses seront réalisées par le laboratoire de la CCST ou tout autre laboratoire agréé. Les frais d'analyses seront supportés par l'entreprise concernée si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 32 du présent règlement.

En cas de non-conformité des rejets aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversements pourront être immédiatement suspendues, la CCST pouvant même, en cas de danger, obturer la vanne.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau de la CCST (cf. Article 6), les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents de la CCST ou des personnes missionnées par elle.

Article 29 – Obligation d’entretenir les installations de prétraitement

L’usager, qui est le seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution, ainsi que de ses équipements permettant d’assurer l’autocontrôle, doit pouvoir justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d’entretien de ceux-ci.

Un bilan annuel, incluant tous les justificatifs certifiant la régularité de l’entretien des installations et le suivi des déchets, doit être systématiquement transmis à la CCST.

Article 30 – Redevance d’assainissement applicable aux entreprises

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement (cf. Article 50), sauf dans les cas particuliers visent à l'Article 32 ci-après.

Article 31 – Participations financières pour branchement à l’égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux Article 10, Article 11, Article 52 et Article 53 du présent règlement.

Article 32 – Participations financières spéciales

Si les rejets d'eaux industrielles entraînent pour les réseaux et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définis dans les autorisation/convention de déversement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d'installation, et tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance d'assainissement, dans une proportion fixée par délibération du Conseil Communautaire (cf. Article 55), sans préjudice des dispositions prévus à l'Article 16.

CHAPITRE V. RACCORDEMENT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 33 – Définition des eaux usées assimilées domestiques

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles :

- les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux (art. R.213-48-1 du code de l'environnement),
- Les rejets d'eaux usées ne dépassent pas annuellement 6 000m³.

Article 34 – Conditions de raccordement des eaux usées assimilées domestiques

Les propriétaires d'établissements et immeubles déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement disposent d'un droit au raccordement sur le réseau d'assainissement collectif. Néanmoins, ce droit est octroyé dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes. Ainsi, le Service Assainissement peut fixer au cas par cas des prescriptions techniques applicables au raccordement de ces établissements ou immeubles en fonction du risque résultant des activités exercées et de la nature des eaux usées produites.

Ces prescriptions sont regroupées en annexe 1 du présent règlement d'assainissement.

L'utilisateur a l'obligation de signaler au service assainissement collectif toute modification de nature à entraîner un changement notable dans la composition des effluents (par exemple modification de procédé ou d'activité) au minimum 3 mois avant ladite modification. Cette modification pourra faire l'objet d'une autorisation en cas de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau de la CCST.

Article 35 – Conditions générales d'admissibilité pour le déversement des eaux usées assimilées domestiques

Avant rejet au réseau d'assainissement, l'effluent devra respecter les prescriptions et valeurs limites fixées aux Article 17, Article 18 et Article 19.

En cas de non-conformité de l'effluent, pour une ou plusieurs de ces valeurs, la possibilité de rejet au réseau d'assainissement est évaluée par la CCST et fait l'objet, en cas d'acceptation, d'une convention de déversement précisant les dispositions complémentaires (imposition de prétraitement *in situ*, imposition de plages horaires de déversement) à prendre en fonction de la nature et des caractéristiques des effluents.

Tout rejet non conventionnel, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées précédemment, est strictement interdit. Le non-respect de ces dispositions expose le responsable du rejet à des poursuites devant les tribunaux compétents. La CCST pourra facturer au contrevenant l'excédent de rejet déversé et procéder à l'obturation immédiate du branchement mis en cause.

Article 36 – Convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques

Tout rejet assimilé domestique ne respectant pas les conditions générales d'admissibilité doit faire l'objet d'une convention de rejet.

La convention de déversement précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer, ainsi que les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées et que les parties s'engagent à respecter. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

La durée d'acceptation de la convention ne peut excéder 5 ans. Avant le terme du délai fixé dans la convention, l'établissement doit demander une nouvelle convention.

Les demandes de convention de raccordement des établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques se font par lettre recommandée comprenant :

- La nature de l'activité,
- Un plan de localisation des installations dans le tissu urbain
- Un plan des locaux et réseaux internes avec repérage des points de rejet au réseau public et des ouvrages de contrôle.
- La nature des eaux usées assimilées domestiques à évacuer
- Les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et leurs origines
- Les plans et descriptifs techniques des équipements de prétraitement existants et/ou envisagés accompagnés des notes de dimensionnement.

Toute demande de raccordement donne lieu à une étude de traitabilité. Cette étude comprend :

- La définition des caractéristiques quantitatives et qualitatives de l'effluent brut,
- Son éventuel impact sur le réseau d'assainissement,
- Les prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

Si nécessaire, le Service Assainissement peut demander la réalisation d'une campagne de prélèvements et de mesures sur les rejets d'eaux usées par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24h minimum d'activité.

Cette campagne porte principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité,
- mesure des MES, de l'azote Kjeldhal (NTK), du phosphore total (Pt),
- mesure de la DBO5 et de la DCO sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures, sur eau filtrée,
- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : ETM, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...
- mesure de la toxicité.

Tous ces résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à la délivrance de la convention de déversement.

Toute modification de l'activité sera signalée à la CCST et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de déversement, voire d'une autorisation (cf. Article 34).

Article 37 – Convention : cas particulier du projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation nécessitant a priori une convention de déversement, une convention provisoire est établie à partir d'une étude prévisionnelle des rejets.

Leur durée prend en compte :

- les délais administratifs jusqu'à l'obtention du Permis de Construire,
- les délais de construction et de mise en service de l'outil de production,
- six mois au moins de fonctionnement effectif.

A l'issue de cette durée, la convention définitive peut être établie.

Article 38 – Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées assimilées domestiques

Les règles établies au chapitre II, Article 7, Article 8, Article 9, Article 10, Article 11 et Article 12, relatives aux branchements d'eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux usées assimilées domestiques, toute prescription particulière sera notifiée dans une convention de rejet.

Article 39 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution

L'éventuelle convention de déversement, peut prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées assimilées domestiques, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses,
- séparateur à féculs,
- débourbeurs séparateurs,
- séparateurs à hydrocarbures,
- etc.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'usager.

Article 40 – Dispositifs d’autocontrôle

La convention de déversement délivrée par la CCST pour le rejet d’eaux usées assimilées domestiques peut obliger l’usager à organiser l’autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par la CCST.

Article 41 – Cessation, mutation et transfert de la convention

La cessation d'une convention de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement assimilé domestique en déversement domestique. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants-droits restent redevables vis-à-vis de la CCST de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Toute modification dans l'activité doit être signalée à la CCST conformément à l'Article 34.

Article 42 – Prélèvements et contrôles des eaux usées assimilées domestiques

Indépendamment des contrôles à la charge du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'établissement aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la CCST, en présence d'un tiers, dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'Article 35 ou correspondent à la convention de déversement établie. Pour se faire, 3 échantillons seront réalisés, le premier à destination du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'établissement, les 2 autres pour la CCST afin d'effectuer les analyses nécessaires.

Les analyses seront réalisées par le laboratoire de la CCST ou tout autre laboratoire agréé. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire et/ou l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 44 du présent règlement.

En cas de non-conformité des rejets aux critères définis ci-avant, la convention de déversements pourra être immédiatement suspendue, la CCST pouvant même, en cas de danger, obturer le branchement.

En outre, dans la mesure où les déchets issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution constituent des rejets formellement interdits dans le réseau de la CCST (Article 6), les bordereaux de suivi de ces déchets devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents de la CCST ou des personnes missionnées par elle.

Article 43 – Obligation d’entretenir les installations de prétraitement

L’usager, qui est le seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution, ainsi que de ses équipements permettant d’assurer l’autocontrôle, doit pouvoir justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d’entretien de ceux-ci.

Un bilan annuel, incluant tous les justificatifs certifiant la régularité de l’entretien des installations et le suivi des déchets, doit être systématiquement transmis à la CCST.

Article 44 – Participations financières spéciales

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans la convention de déversement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d’installation, et tant que les nuisances n’auront pas été supprimées, il sera fait application d’une majoration de la redevance d’assainissement, dans une proportion fixée par délibération du Conseil Communautaire (cf. Article 55), sans préjudice des dispositions prévues à l’Article 34.

CHAPITRE VI. CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Article 45 – Champ d'application

Ce contrôle s'exercera :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique ou non domestiques,
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 46 – Contrôle de conception

Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux...), à l'occasion de la réhabilitation de vos installations.

A cet effet, les éléments suivants seront à fournir, sur plan :

- l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
- la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public,
- les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
- les diamètres des branchements aux réseaux publics,
- les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet,
- l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable... Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Article 47 – Contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement.

Le service contrôle la conformité des réseaux privés collectifs par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- avant la mise en service du branchement, fourniture, au service assainissement collectif, d'un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés et un procès-verbal d'étanchéité des réseaux.
- le service réalisera alors une visite de contrôle, en votre présence ou celle de votre représentant. Si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement (non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

Article 48 – Contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite.

Article 49 – Mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité des installations privées, le service mettra en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel, à la charge des propriétaires privés.

Faute de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Communauté de Communes, peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais des intéressées, aux travaux indispensables.

CHAPITRE VII. CLAUSES TARIFAIRES ET REDEVANCES APPLICABLES AU SERVICE

Article 50 – Redevance d'assainissement pour un branchement ordinaire

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est assise sur la consommation d'eau potable. Le montant unitaire de la redevance (prix au mètre cube d'eau consommé) est fixé à chaque exercice par délibération du Conseil Communautaire.

Toute personne est tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement à une source autre que le réseau public, doit en faire déclaration à sa Mairie. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif sera calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement,
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de la surface de l'habitation (au sens de l'article R.111-2 du Code de la construction), à savoir une base de 1 m³/an par m² habitable.

Article 51 – Redevance d'assainissement pour un branchement non domestique

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement public donne lieu au paiement d'une redevance assainissement, au moins également à la redevance ordinaire d'assainissement.

Elle pourra être majorée en fonction notamment de l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement et la quantité d'eau effectivement rejetée par rapport à celle prélevée au réseau public. Ce mode de calcul sera défini dans l'autorisation ou la convention spéciale de déversement.

Article 52 – Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique sont astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est déterminée par délibération par le Conseil Communautaire.

Article 53 – Paiement des frais d'établissement de branchement

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le service d'assainissement. Les travaux sont effectués par le service assainissement collectif ou une entreprise agréée par lui. Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.

Dans le cadre de la création d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux,

diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Article 54 – Dégrèvement pour fuite d'eau

Des abattements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit d'une fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture de réparation de la fuite.

Votre demande devra être formulée auprès de la collectivité, au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse.

Cependant, l'abonné pourra demander à bénéficier à titre exceptionnel d'un dégrèvement partiel sous réserve :

- qu'il n'y ait aucune négligence manifeste de sa part jugé par le service des eaux (détérioration du branchement, manque d'entretien des équipements intérieurs...),
- qu'il n'y ait pas d'impayés en cours,
- qu'il soit en règle vis-à-vis des déclarations de puits et/ou récupérations des eaux pluviales pour un usage domestique,
- que les équipements intérieurs soient conformes,
- qu'il soit intervenu pour réparer dans les meilleurs délais et les règles de l'art la fuite constatée et apporté les preuves de la réparation,
- qu'il atteste sur l'honneur de la non prise en charge de cette fuite par son assurance,
- qu'il n'ait pas bénéficié d'un dégrèvement identique au cours des dix dernières années.

La prise en compte de la demande de dégrèvement ne sera effectuée que si la consommation incriminée appelé **Ci** dépasse de 50% de la consommation moyenne annuelle des 4 dernières années appelée **Cm4**.

Le dégrèvement portera sur la différence entre la quantité consommée, qui fait l'objet de la réclamation et la quantité moyenne calculée. Cette valeur sera appelée « quantité de dégrèvement symbolisée **Qd** ». Le service d'assainissement collectif prendra à sa charge 80% de la quantité de dégrèvement. L'abonné se verra alors facturer sa consommation annuelle moyenne en y ajoutant le reliquat (soit 20% de la quantité de dégrèvement **Qd**).

La consommation facturée à l'abonné, symbolisée **Cf**, selon la méthode de calcul ci-dessus sera plafonnée à 200% de la consommation moyenne annuel **Cm4**. Au-delà de ce seuil, la CCST prendra seul en charge la surconsommation constatée.

Article 55 – Majoration de la redevance assainissement

En vertu de l'article L.33 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau de collecte destiné à recevoir les eaux domestiques, établi sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès, soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage.

Le raccordement définitif (branchement des installations intérieures) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Par décision du Conseil Communautaire, en cas de refus de visite pour le contrôle des branchements après deux relances infructueuses, ou en cas d'expiration des délais de mise aux normes des rejets d'eaux usées (domestiques, non domestiques et assimilées domestiques) après mise en demeure, des pénalités financières seront mise en œuvre en augmentant progressivement la redevance assainissement de :

- 20 % la première année,
- 50 % la seconde année,
- 100 % ensuite jusqu'à la mise aux normes.

Ces pénalités financières seront mises à la charge du propriétaire.

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 56 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service assainissement collectif de la Communauté de Communes Sud Territoire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 57 – Mesure de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations délivrées par la Communauté de Communes ou dans le présent règlement, et troublant l'évacuation des eaux usées ou le fonctionnement des stations d'épurations, ou risquant de porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service assainissement collectif peut mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service assainissement collectif.

Article 58 – Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 59 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 60 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement a été délibéré et approuvé par délibération du conseil communautaire de la CCST en date du 7 décembre 2017. Il entre en vigueur à compter de cette date.

Article 61 – Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement collectif habilités à cet effet, le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président de la CCST
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU SUD
TERRITOIRE
Christian RAYOT